



# CONVENTION

## Prêt de tractopelle avec chauffeur

### Entre les soussignés :

#### La Communauté de communes de Petite Camargue

Représentée par **Monsieur André BRUNDU**, son Président,

Agissant en vertu de la délibération n°2022/04/29 du 20 avril 2022 et de la décision n° 2024/04/31 du 23 avril 2024 ;

Désignée ci-dessus comme « le prêteur »

### Et :

#### La commune de AUBORD

Représentée par **Monsieur Sébastien TRICOU**, son 1<sup>er</sup> adjoint,

Agissant en vertu de la délibération n°D2023\_059 en date du 11 décembre 2023 et de la décision

.....

Désignée comme « l'emprunteur »

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Art 1 : Objet de la convention

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur le tractopelle, avec chauffeur, dont le numéro de série est DHH03237.



#### Art 2 : Durée de la convention

La présente mise à disposition couvre le 25 avril 2024, sous réserve de la signature de la convention par les deux parties.

#### Art 3 : Modalités financières

Le prêteur s'engage à prêter **gratuitement** le tractopelle, objet de la présente à l'emprunteur.

Néanmoins, en cas de casse, de détérioration, de vol ou de perte de celui-ci, le prêteur facturera à l'emprunteur, le remboursement des réparations voire le remplacement de ce véhicule.

- prendre à sa charge financière le remplacement du tractopelle en cas de casse, détérioration, vol ou perte de celui-ci, selon les modalités financières définies à l'article 3 ;
- ne pas prêter, céder ou louer le matériel mis à disposition ;
- remettre à disposition sans délai le tractopelle en cas de risque de crise.

**Si l'emprunteur ne respectait pas les engagements susmentionnés, il se verrait définitivement refuser la possibilité d'obtenir tout nouveau prêt de matériel.**

#### **Article 4 : Responsabilités / Assurances**

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance pour l'utilisation du matériel mis à disposition, couvrant notamment les risques de détérioration, de casse, de perte et de vol.

#### **Article 5 : Dommages éventuels**

En cas de dégradations, casse, perte ou vol du matériel mis à disposition, l'emprunteur s'engage à :

- 1) effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance ;
- 2) rembourser le prêteur sur production de justificatifs conformément aux modalités financières de l'article 3.

#### **Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de non-respect de la part de l'emprunteur des engagements mentionnés à l'article 5.

Fait en deux exemplaires,  
A VAUVERT, le 23 avril 2024.

Pour **la Communauté de communes  
de Petite Camargue**

Le Président,

André BRUNDU



Pour **la commune de AUBORD,**

Le premier adjoint,

Sébastien TRICOU